

Conditions Générales

Assurance Multirisque
Professionnelle

Invested
in You



PREAMBULE

Le présent contrat est régi par l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, complétée et modifiée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006, ainsi que par l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil.

Le présent contrat est une " formule à options " destiné à couvrir les risques professionnels dans la limite du tarif.

Ce contrat est une convention d'assurance passée entre l'assuré et la société. Il se matérialise par :

- Les conditions générales. Ce sont les textes qui définissent les garanties, leurs limites, leurs exclusions, les engagements réciproques des parties, en tenant compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Les conditions particulières. C'est le document qui précise notamment :
 - Les nom et adresse de la personne physique ou morale qui souscrit ;
 - La situation où s'exerce la garantie ;
 - Les caractéristiques du risque ;
 - Les garanties souscrites et le montant des capitaux ;
 - La durée du contrat et sa date d'effet ;
 - La prime à payer, le montant de(s) franchise(s) et éventuellement les surprimes et majorations.
- Eventuellement les clauses annexes.

Il repose sur les déclarations de l'assuré et celles éventuellement du souscripteur, s'il s'agit d'une tierce personne. Le contrat n'a d'effet qu'après sa signature par les parties et qu'après paiement de la première prime.

SOMMAIRE**Chapitre I - OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT****Article 1 - Définitions****Article 2 - Garantie de base****1. Incendie et risques assimilés**

- a. Etendue de la garantie de base
- b. Exclusions particulières

1.1 Dommages électriques

- a. Etendue de la garantie
- b. Exclusions
- c. Règlement de sinistre

1.2 Tempêtes et grêle

- a. Etendue de la garantie
- b. Exclusions
- c. Sinistres

1.3 Défense et recours

- a. Garantie défense
- b. Garantie recours
- c. Montant de la garantie

Article 3 – Garanties à option

- a. Garantie Dégâts des eaux
- b. Garantie Vol
- c. Garantie Bris de glaces
- d. Garantie Responsabilité civile exploitation

Article 4 : Exclusions communes**Chapitre II – FORMATION ET DUREE DU CONTRAT****Article 5 : Formation et effet du contrat****Article 6 : Durée du contrat****Article 7 : Résiliation du contrat****Article 8 : Restitution de la prime****Chapitre III - DECLARATION DE L'ASSURE****Article 9 : Obligations de l'assuré relatives à la déclaration du Risque****Article 10 : Déclaration de pluralité d'assurances****Chapitre IV : TRANSFERTS****Article 11 : Occupation, évacuation, réquisition****Article 12 : Transfert des biens assurés****Chapitre V : PRIMES****Article 13 : Conditions de paiement des primes****Article 14 : Conséquences du retard dans le paiement des primes****Chapitre VI : SINISTRES****Article 15 : Principe de l'indemnisation****Article 16 : Obligations de l'assuré en cas de sinistre****Article 17 : Evaluation des dommages – expertise****Article 18 : Estimation des biens – sauvetage****Article 19 : Paiement de l'indemnité****Article 20 : Subrogation****Article 21 : Dispositions spéciales aux assurances de responsabilité****CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES****Article 22 : Prescription****Article 23 : Règle proportionnelle****Article 24 : Compétence**

CHAPITRE I - OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT

Article 1 - Définitions

Pour l'exécution du présent contrat, sous réserve des limites et des exclusions y mentionnées, on entend par :

1. ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

2. ASSURANCE POUR COMPTE

Assurance contractée par l'assuré pour se prémunir contre les conséquences de la responsabilité qu'il peut encourir à l'égard des propriétaires des biens endommagés ou détruits dont il est dépositaire.

Toutefois, en cas de sinistre n'engageant pas la responsabilité de l'assuré vis-à-vis des tiers propriétaires des biens précités, la présente assurance bénéficiera aux tiers non assurés ou insuffisamment assurés, mais pour ces derniers en compléments et dans les limites de leur insuffisance de garantie, sans pouvoir intervenir en coassurance avec les garanties contractées par eux.

3. BATIMENTS

L'ensemble ou la partie des bâtiments situés au lieu d'assurance et dont l'assuré est propriétaire (ou bien s'il est copropriétaire, la partie lui appartenant en propre et sa quote-part des parties communes telle qu'elle est définie au règlement de propriété).

Les clôtures ne sont comprises sous cette rubrique que sur stipulation expresse aux conditions particulières et dans les limites y indiquées.

4. CONTENU PROFESSIONNEL

Les marchandises (définition 17), le matériel (définition 18), les embellissements et agencements (définition 9), qui sont nécessaires à la profession de l'assuré, lui appartiennent et se trouvent dans ses locaux professionnels.

Sont compris dans cette catégorie et ce, en « assurance pour compte » (définition 2), les biens de même nature dont l'assuré est dépositaire.

Sont exclus :

- **Les véhicules à moteurs et leurs remorques, et sauf convention contraire aux conditions particulières ;**
- **Les fonds et valeurs (définition 11) bijoux, perles fines et pierres précieuses, objets en or, argent ou métaux précieux, collections numismatique et de timbres-poste, manuscrits, fourrures et livres rares ;**
- **Les archives (généralité des titres, pièces, dossiers, papiers, registre de toute nature, microfilms) ainsi que les programmes et fichiers, bandes, disques, et en général l'ensemble des média, c'est-à-dire des supports d'information afférents aux appareils et machines électroniques.**

5. DEPENDANCES

Tous locaux tels que caves, greniers, remises, garages, situés au lieu d'assurance, mais sans communication intérieure et privée avec les pièces servant principalement à l'exercice de la profession de l'assuré.

6. DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

7. DOMMAGES MATERIELS

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

8. DOMMAGES IMMATERIELS

Tout préjudice pécuniaire, conséquence directe de dommages garanti, résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfices.

9. EMBELLISSEMENTS, AGENCEMENTS

Les peintures, papiers peints et, en général tous aménagements considérés ou non comme immeubles par destination.

10. EXPLOSIONS

Les explosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, de la dynamite et autres explosifs analogues, des matières ou substances autres que les explosifs proprement dits ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur.

1. De convention expresse entre les parties, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

11. FONDS ET VALEURS

Espèces, billets de banques, pièces de monnaie de toutes sortes, timbres-poste destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, pièces et lingots de métaux précieux, titres, valeurs immobilières et tous articles ayant valeur d'argent (tels que les effets de commerce et les chèques), titres de transport.

Les collections numismatiques ne sont pas considérées comme « fonds et valeurs ».

12. FRAIS DE DEBLAIEMENT

Les frais de déblaiement, démolition enlèvement et transport des décombres, nécessairement exposés par l'assuré pour permettre la remise en état des biens endommagés par un sinistre couvert.

13. FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de déplacement et de remplacement d'objets mobiliers, tentures, tapisseries, tableaux appartenant, soit à l'assuré, soit, si sa responsabilité est engagée, à ses locataires ou voisins, dans le cas où ces opérations seraient indispensables pour effectuer des

réparations immobilières nécessitées par un sinistre couvert.

14. HONORAIRES D'EXPERT

Les frais et honoraires de l'expert que l'assuré aura lui-même choisi et nommé conformément aux dispositions de l'article 20 des dispositions générales des présentes conditions.

15. LIEU D'ASSURANCE

L'endroit désigné, sous cette rubrique aux conditions particulières ou tout autre qui lui serait substitué par accord écrit des parties.

16. MACHINES DE BUREAU (en cas de vol)

Les machines à écrire, à adresser, à affranchir, à calculer, à photographier, les duplicateurs, les caisses enregistreuses à l'exclusion de leur contenu.

17. MARCHANDISES

L'ensemble des matières premières, fournitures, denrées, approvisionnements divers, produits en cours de fabrication ou de confection, produits finis, fabriqués ou confectionnés, emballages, produits vendus et non encore livrés, se rapportant à la profession ou au commerce de l'assuré.

18. MATERIEL

L'ensemble du matériel, du mobilier professionnel et de l'outillage, ainsi que les effets d'habillement et les outils du personnel.

19. PERTE DE LOYER

La perte du montant des loyers que l'assuré, comme propriétaire, peut subir à la suite d'un sinistre couvert.

La garantie accordée à ce titre par le présent contrat porte exclusivement sur les loyers dont l'assuré se trouve privé pendant le temps matériellement nécessaire, d'après l'appréciation des experts, pour la réparation ou la reconstruction des biens atteints par le sinistre, sans que le délai puisse excéder une année à partir du jour du sinistre. Elle ne s'applique pas aux locaux qui

étaient vacants ou occupés par l'assuré lui-même, elle ne s'étend pas au défaut de location après achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction, ni à la perte d'une recette commerciale. L'indemnité est calculée sur la base du montant annuel du loyer ou de la valeur locative des locaux nus, déduction faite des charges non payées et en proportion du temps nécessaire à la remise en état desdits locaux, comme il est dit à l'alinéa précédent. Elle n'est exigible qu'après la remise en état des locaux sinistrés.

20. PERTES INDIRECTES

Les pertes indirectes ou frais personnels pouvant incomber à l'assuré à la suite d'un sinistre ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat.

Cette assurance ne s'applique en aucun cas aux marchandises, aux animaux, biens garantis en valeur à neuf et aux risques de responsabilité.

La garantie accordée à ce titre est limitée, pour la catégorie d'assurance, à une somme au plus égale au produit du pourcentage convenu aux conditions particulières et de l'indemnité versée sur contenu professionnel.

L'assurance des pertes indirectes sera de plein droit suspendue pendant le chômage ou la cessation d'affaires de l'établissement garanti et l'assuré aura alors droit au remboursement de la portion de prime afférente à la période de suspension. Toutefois, l'indemnité reste due si le sinistre survient pendant une période de chômage où l'assuré continue à payer son personnel et si cette période n'excède pas une durée de trente jours sans interruption.

21. PRIVATION DE JOUISSANCE

La perte de valeur résultant de l'impossibilité pour l'assuré, à la suite d'un sinistre couvert, d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux qu'il occupait au jour du sinistre.

La garantie accordée à ce titre par le présent contrat porte exclusivement, si l'assuré est propriétaire, sur la valeur locative des locaux sinistrés ou, si l'assuré est locataire, sur le montant du

loyer qu'il a payé ou qu'il serait tenu de continuer à payer.

L'indemnité est calculée sur la valeur locative annuelle (propriétaire) ou sur le loyer annuel des locaux nus (locataire) proportionnellement au temps matériellement nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état desdits locaux sans que pour chacun d'eux, le délai puisse être de plus d'une année à partir du jour du sinistre.

22. RECOURS DES LOCATAIRES OU OCCUPANTS

Recours exercés contre l'assuré, propriétaire, par les locataires ou occupants des bâtiments garantis, à la suite d'un sinistre couvert.

La garantie accordée à ce titre porte sur la réparation pécuniaire des dommages matériels (définition 7) causés aux biens mobiliers des locataires ou occupants atteints par le sinistre, ainsi que, lorsque les dommages ci-après sont pour les lésés une conséquence directe du sinistre.

23. RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

Recours exercés contre l'assuré par les voisins et les tiers, pour tous dommages matériels (définition 7) causés à leurs biens :

- Par la communication d'un incendie survenu dans les biens garantis par le présent contrat;
- Par une explosion ou des dégâts d'eau survenus dans les biens assurés ;

Cette garantie s'étend, lorsque les dommages ci-après sont pour les lésés une conséquence directe du sinistre.

- A la privation de jouissance ou à la perte de loyer.

24. RESPONSABILITE LOCATIVE

La responsabilité civile que l'assuré peut, comme locataire ou occupant des locaux désignés aux conditions particulières, encourir envers le propriétaire à la suite d'un sinistre couvert.

Cette assurance de responsabilité s'applique à la réparation pécuniaire des dommages occasionnés.

25. RESPONSABILITE POUR PERTE DE LOYER

La responsabilité que l'assuré peut, comme locataire, encourir envers le propriétaire à la suite d'un sinistre couvert, tant pour la perte de loyer de ses locataires que pour la privation de jouissance des locaux occupés au jour dudit sinistre par le propriétaire.

L'indemnité est calculée sur le montant annuel du loyer ou de la valeur locative et en fonction du temps matériellement nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux endommagés sans que, pour chacun d'eux, le délai puisse excéder une année à partir du jour du sinistre.

26. RISQUE ELECTRIQUE

L'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée et les effets d'un fonctionnement électrique normal ou anormal, lorsqu'ils endommagent les machines et appareils électriques ou électroniques, les canalisations électriques (non enterrées) et leurs accessoires, appartenant ou confiés à l'assuré.

27. SURFACE DEVELOPPEE

a) Des bâtiments : La somme des surfaces de chaque niveau, celles des greniers n'étant retenues que si ces derniers sont utilisables.

Toutes les surfaces respectives des sous-sols et des greniers utilisables ne sont comptées que pour moitié.

b) Des locaux professionnels : La

surface réelle additionnée des locaux professionnels occupés par l'assuré, de ses locaux accessoires en communication intérieure et privée, si la surface de ces derniers n'excède pas 25 m², et des dépendances (définition 5).

c) Des locaux accessoires si leur surface excède 25 m² :

La surface réelle desdits locaux, occupés par l'assuré, lorsqu'ils sont en communication intérieure et privée avec ses locaux professionnels.

28. TEMPETES

Les événements météorologiques suivants : Tempête, ouragan, tornade, cyclone au cours desquels le vent a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres,... dans un rayon de 5 kilomètres autour du risque assuré ou bien si les faits établissent qu'au moment du sinistre, il présentait les mêmes caractéristiques que lors de l'un des événements ci-dessus.

Article 2 : Garantie de base

1. Incendie et Risques Annexes

a - Etendue de la garantie de base

L'assureur garantit dans la limite des sommes assurées, et sous réserve des dispositions des articles suivants, la réparation pécuniaire des dommages subis par les biens de l'assuré ou causés à autrui par :

- L'incendie ;
- Les explosions de toutes natures ;
- L'électricité y compris le risque électrique ;
- La chute de la foudre, dûment constatée, sur les biens assurés, et par extensions ;
- Le choc ou la chute d'un appareil de navigation aérienne, d'une partie d'un tel appareil ou d'un objet tombant de celui-ci ;
- Le choc d'un véhicule terrestre identifié et dont le conducteur n'est ni l'assuré ni une personne dont celui-ci est civilement responsable.

L'assureur garantit également les dommages occasionnés par l'incendie même causé par un vice propre de la chose assurée.

La garantie ainsi définie s'exerce au lieu d'assurance indiqué aux conditions particulières et ce, par sinistre dans les limites des capitaux fixés aux dites conditions. Elle s'applique aux locaux professionnels de l'assuré et, s'il en existe, aux locaux accessoires en communication intérieure avec les précédents.

Il est précisé que, lorsque la garantie porte sur les bâtiments, la partie de clôture se trouvant à moins de 10 mètres desdits bâtiments est comprise dans l'assurance.

b - Exclusions :

Outre les exclusions figurant à l'article 04 des dispositions générales, la présente assurance ne garantit pas :

- **Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie (notamment accident de fumeurs, objets tombés ou jetés dans un foyer, brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement,...)**
- **Les dommages causés aux bâtiments en cours de démolition ;**
- **Les vols des biens assurés survenus pendant un incendie. La preuve du vol étant à la charge de l'assureur ;**
- **Les dommages, autres que ceux d'incendie ou d'explosion, causés aux objets assurés et provenant d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou de l'oxydation lente (les pertes dues à la combustion vive étant seules couvertes) ;**
- **Les dommages, autres que ceux d'incendie, causés par une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs ;**
- **Les dommages subis par les compresseurs,**

transformateurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables et causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes ;

- **Les déformations sans rupture causées à un récipient ou un réservoir par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci ;**
- **Les fissures et crevasses causées aux appareils à vapeur, et dues notamment à l'usure, au gel et aux coups de feu (les coups d'eau restant garantis) et du chef de l'assurance risque électrique "**
- **Les dommages causés aux fusibles, résistances ou couvertures chauffantes, aux lampes et tubes électroniques de toute nature, aux moteurs et l'appareillage électrique ou électronique des ascenseurs et monte-charge, aux transformateurs et à leurs accessoires ;**
- **Les dommages dus à l'usure, au bris ou au fonctionnement mécanique de l'objet sinistré.**

1.1 Dommages électriques :

a. Etendue de la garantie :

L'assureur garantit les dommages matériels autres que ceux résultant de l'incendie des objets voisins, d'ordre électrique, électricité atmosphérique ou canalisée subis par les moteurs, appareils électriques ou électroniques quelconques à usage commercial, canalisations électriques autres que les canalisations enterrées et leurs accessoires appartenant ou confiés à l'assuré, ainsi que les dommages causés aux mêmes objets par un incendie ou une explosion dont ils sont l'origine.

b. Exclusions :

Sont exclus de cette garantie :

- **Les fusibles, les résistances chauffantes, les lampes de toute nature et les tubes électriques ;**
- **Les dommages dus à l'usure, au bris de machine ou à un fonctionnement mécanique quelconque ;**
- **Les canalisations souterraines.**

c. Règlement de sinistre :

L'indemnité sera égale à la valeur de remplacement du moteur ou de l'appareil, diminuée de la vétusté calculée forfaitairement à raison de 10 % par année d'ancienneté depuis la date de sortie d'usine du moteur ou de l'appareil détruit ou de la mise en place des canalisations et dérivations et sous déduction du sauvetage. Les abattements de vétusté ne s'appliquant pas aux frais de transport et de pose de l'installation.

Les frais de transport, de dépose, de pose et d'installation ne seront pris en charge que pour leur montant réel sans que celui-ci puisse dépasser 20 % du montant de l'indemnité due.

En cas de dommages partiels, ceux-ci seront estimés au prix de la réparation, diminué de la vétusté calculée forfaitairement comme indiqué ci-dessus, sans que l'indemnité réellement due puisse dépasser celle qui serait payée en cas de destruction complète de l'appareil ou de l'installation diminuée de la valeur du sauvetage.

Toutefois, la vétusté forfaitaire sera limitée dans tous les cas à 70 % de la valeur de remplacement.

1.2 Tempêtes et grêle - couverture**a. Etendue de la garantie**

L'assureur garantit, dans la limite des sommes assurées et sous

réserve des dispositions des articles suivants, la réparation pécuniaire des dommages causés.

1. Lors d'une tempête :

- Par l'action directe du vent ;
- Par le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

2. Lors d'une chute de grêle :

- Par l'action mécanique des grêlons, toutefois, cette garantie s'applique exclusivement aux couvertures des bâtiments assurés, à l'exclusion de tous autres éléments de la toiture et de la construction.

3. Lors ou à la suite d'une tempête ou d'une chute de grêle :

Par la mouille occasionnée par la pluie, la neige ou la grêle aux biens assurés à condition que ces dommages :

- soient la conséquence d'une détérioration de l'extérieur des bâtiments provoquée par la tempête ou bien d'une destruction totale ou partielle des toitures par la grêle ;
- soient produits dans les 48 heures qui ont suivi la détérioration et/ou la destruction visées ci-dessus.

La garantie ainsi définie s'exerce au lieu d'assurance indiquée aux conditions particulières et ce par sinistre et par risque assuré en incendie sous réserve des exclusions énumérées ci-dessus, ainsi que celles prévues aux dispositions générales.

- Constituent un seul et même sinistre, les dégâts survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.
- Constituent un seul et même risque, les constructions sous une même toiture (ou même sous des toitures différentes, s'il s'agit d'une construction composée d'un corps

principal et de ses dépendances) et assurées par le présent contrat ou, si l'assurance ne s'applique qu'à une partie d'un bâtiment, les locaux constituant cette partie et leurs dépendances.

a. Exclusions

Outre les exclusions figurant à l'article 04 des dispositions générales, la présente assurance ne garantit pas :

- Les dommages résultant d'un défaut de réparation indispensable incombant à l'assuré (notamment après sinistre), sauf en cas de force majeure ;
- Les bâtiments lorsqu'ils sont :
 - Couverts avec plus de 10 % de matériaux tels que : Chaume, bois, carton ou feutre, bitume, paille, roseaux ou autres végétaux, matières plastiques, tôle, papier goudronné, bardeaux d'asphalte, aluminium ou vitrages incorporés de moins de 3,5 mm d'épaisseur ;
 - En cours de démolition, réparation, réfection ou construction, à moins que lesdits bâtiments ne soient entièrement clos et couverts et que les portes et fenêtres soient placées à demeure et normalement fermées.
 - Tous les objets et animaux se trouvant en plein air ou dans des bâtiments entrant dans les catégories ci-dessus ;
 - Les belvédères, les clochers et clochetons, les tours et tourelles, les cheminées monumentales, les éoliennes et les moulins à vent ;
 - Les bois sur pied, les arbres et arbrisseaux, les fruits et

récoltes non rentrés en bâtiments, les clôtures de toute nature et murs d'enceinte, les serres, les châssis ;

- Les marquises, les vérandas, les verrières, les vitres, vitrages, vitraux et glaces, les stores, les enseignes, les panneaux publicitaires, les bâches extérieures et tentes, les antennes de radio et de télévision, les fils et leurs supports ainsi que les contrevents, persiennes, à moins que leur bris ne résulte d'une destruction totale ou partielle du bâtiment garanti ;

- Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement dans les cours et jardins, voies publiques ou privées, inondations, raz-de-marée, marées, engorgement et refoulement des égouts, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels.

b. Sinistres

Evaluation des dommages : Les biens assurés sont estimés en valeur de reconstruction (bâtiment) ou de remplacement (mobilier) au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté de chaque partie de bâtiment et/ou de chaque objet sinistré.

Il est précisé que :

L'extension « pertes indirectes » qui serait prévue dans le présent contrat ne s'applique en aucun cas à l'assurance « tempête et grêle – couvertures »

1.3 Défense et recours

a. Garantie Défense

Dans la limite des sommes assurées et sous réserve des dispositions des

articles suivants, l'assureur s'engage à :

- A défendre l'assuré devant le tribunal correctionnel, pour homicide ou blessure par imprudence vis-à-vis des tiers ou salariés de l'entreprise, si les dommages qui en résultent sont couverts par le présent contrat.
- défendre les actions amiables ou judiciaires dirigées contre lui par la sécurité sociale recherchant sa faute inexcusable.

Cette défense sera assumée par l'assureur à ses frais mais sans que ceux-ci puissent excéder par sinistre, quelle que soit le nombre des accidentés du travail, le montant fixée aux conditions particulières. Le paiement des amendes est exclu de la présente garantie.

b. Garantie Recours

A exercer, soit à l'amiable, soit devant les tribunaux, le recours de l'assuré contre le responsable identifié du préjudice corporel, matériel et immatériel qu'il a subi dans l'exercice des activités professionnelles mentionnées aux conditions particulières et résultant d'un dommage corporel, matériel et immatériel qui aurait été garanti au titre du présent contrat.

En cas de contestation sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire contre le responsable d'un dommage, les parties nomment chacune un arbitre, ces deux arbitres, s'ils ne peuvent trouver un terrain d'entente, sont départagés par un tiers arbitre, nommé par eux ou, à défaut d'accord, par le tribunal du domicile de l'assuré. Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si contre l'avis des arbitres, l'assuré plaide à son compte et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, l'assureur lui remboursera, dans la limite de sa garantie, sur justification, les débours

qu'il aura exposé et dont le montant n'aura pas été supporté par l'adversaire.

Article 3 : Garanties à option

Le présent contrat doit comporter au moins l'une des garanties ci-après :

1. Garantie Dégâts des eaux

a. Etendue de la garantie

L'assureur garantit l'assuré dans les conditions et limites formulées ci-après contre les dommages causés :

Par les écoulements d'eau dus, soit à un accident ou à une négligence, soit à la malveillance d'un tiers et provenant d'une partie quelconque de l'installation hydraulique intérieure, de l'installation de chauffage central, d'appareils réfrigérateurs et machines à laver non reliés à la distribution d'eau ou ne comportant pas un écoulement d'eau canalisé ;

Par les ruptures ou engorgements de l'installation hydraulique intérieure à la suite de gel ;

Par les ruptures ou engorgements des descentes, tuyaux et châteaux desservant le bâtiment.

Par «installation hydraulique intérieure» il faut entendre les conduites et les robinets et en général tous les dispositifs ou appareils à effet d'eau se trouvant dans le local assuré.

Cette garantie porte :

-Sur les biens immobiliers

-Sur les marchandises de l'activité déclarée par l'assuré, que ces marchandises soient confectionnées ou en cours de confection, qu'elles lui appartiennent ou lui soient confiées par des tiers à un titre quelconque.

-Sur les matières premières nécessaires à l'exercice de l'activité de l'assuré.

-Sur les agencements, matériel, équipements y compris l'outillage professionnel et les vêtements du

personnel (à l'exclusion, en ce qui concerne ces derniers, de tout autre objet).

▪ **Garantie accessoire**

La société peut assurer aussi, moyennant stipulation expresse aux conditions particulières et majorations de prime, les dégâts matériels causés par les infiltrations accidentelles aux travers des toitures (à l'exclusion des terrasses et des ciels vitrés) au titre du risque direct qu'au titre des recours.

b. Exclusions

Sont exclus de la garantie du présent contrat :

- **Les dommages ayant pour origine un défaut d'entretien ou de vétusté**
- **Les dommages causés par des glissements ou affaissement de terrain**
- **Les dommages causés aux manuscrits et documents de toute nature**
- **Le coût de l'eau perdue**
- **Les pertes subies par l'assuré ou par des tiers par chômage à la suite d'un accident d'eau.**
- **Les dommages survenant lorsque le bâtiment n'est plus sous la surveillance de l'assuré, soit en raison de son abandon à la suite d'une décision des autorités ordonnant son évacuation, soit du fait de son occupation, même partielle, par des autorités régulières ou usurpées.**
- **Les sinistres causés intentionnellement par l'assuré lui-même ou avec sa complicité.**
- **Les sinistres occasionnés par la guerre étrangère. Il appartient à l'assuré de prouver que le dommage résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère.**

- **Les sinistres occasionnés, soit par la guerre civile, soit par des grèves, lock-out, émeutes ou mouvements populaires ou actes de terrorisme ou de sabotage. Il appartient à l'assureur de prouver que les dommages résultent de l'un de ces événements.**
- **Les sinistres occasionnés par les tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, typhons, ouragans, tornades, cyclones ou tout autre cataclysme ou phénomène météorologique.**
- **Les sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement, de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.**

Ne sont pas considérés comme accidents d'eaux :

- **Les infiltrations à travers les terrasses et les toits en terrasses.**
- **Les inondations, refoulements et infiltrations, provenant de sources, cours d'eau, étendues d'eaux naturelles ou artificielles, caniveaux, rigoles, égouts, fosses d'aisance ou canalisations souterraines quelconques.**
- **Le ruissellement des eaux provenant de cours, jardins, voies publiques ou privées.**
- **Les entrées d'eau par portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes ou conduites de fumée.**
- **L'humidité naturelle des locaux, la condensation, la buée.**

▪ **Protection des " bien assurés "**

Sous peine de déchéance en cas de sinistre, l'assuré s'oblige à prendre pendant toute la durée du présent contrat comme s'il n'était pas garanti, tous les

soins nécessaires au maintien en bon état des " Biens assurés " à leur sauvegarde et à leur sécurité.

L'assuré doit veiller à ce que les installations d'eau dont il a la charge, soient toujours tenues en bon état d'entretien. A cet effet, il doit faire exécuter sans retard, tous travaux de réparations nécessaires. Il en est de même en ce qui concerne les toitures, lorsque la garantie est accordée. Les installations de chauffage central et de distribution d'eau chaude qui ne seraient pas en service durant l'hiver, doivent être vidangées.

En cas d'inhabitation totale ou partielle des locaux, l'assuré doit interrompre la circulation d'eau et vidanger les conduites et réservoirs dans la partie inhabitée.

Pendant les grands froids et à moins que les locaux ne soient chauffés normalement, la distribution d'eau froide doit être arrêtée dans la nuit et les conduites et réservoirs vidangés.

Les denrées et marchandises périssables doivent être placées au minimum à 10 cm au-dessus de la surface du sol, plancher ou carrelage et elles ne doivent pas être entreposées sous une toiture ou en ciel vitré, sous les conduites de liquide ou contre les murs et sur les fenêtres.

La garantie de l'assureur ne sera pas engagée en cas d'accident qui surviendrait à la suite de l'inexécution des dispositions prévues ci-dessus, à moins que l'assuré ne prouve que cette inexécution soit sans relation avec les dommages.

2. Garantie Vol

a. Etendue de la garantie

L'assureur garantit, par le présent contrat, aux lieux indiqués et dans les limites fixées aux conditions particulières, les pertes que l'assuré peut subir du fait de la disparition, destruction et détérioration des objets désignés au contrat, si celles-ci sont la conséquence d'un vol :

- Commis avec effraction, escalade, ou usage de fausses clefs s'appliquant

aux locaux renfermant les objets assurés.

- Commis sans effraction, escalade ou usage de fausses clefs, lorsqu'il sera établi que le voleur s'est introduit clandestinement dans les locaux renfermant les objets assurés.
- Précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ou de violences dûment caractérisées sur la personne de l'assuré, d'un membre de sa famille ou d'un de ses préposés salariés.

La garantie s'applique et la prime est due sur tous les objets désignés aux conditions particulières se trouvant dans les locaux indiqués mais à l'exclusion, pour ces derniers, des espèces, bijoux, titres et valeurs.

La garantie peut s'étendre aux objets appartenant à des tiers et dont l'assuré est dépositaire, à la condition qu'un avis de dépôt ait été donné à l'assureur et qu'en cas de sinistre l'assuré fournisse la justification de la réalité du dépôt des objets volés, détruits ou détériorés.

L'assuré, pour se prévaloir le cas échéant du présent contrat, devra se conformer à la législation en vigueur, relative à la tenue des registres de comptabilité. Il devra aussi tenir d'une façon régulière un registre constatant les entrées et sorties des marchandises en condition ou en réparation.

b. Exclusions :

Le présent contrat ne garantit pas :

- **Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité.**
- **Les dommages résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile.**
- **Les dommages résultant d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le**

cadre d'actions concertées de terrorisme et de sabotage, les émeutes et mouvements populaires.

- Les dommages résultant d'éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée ou autres cataclysmes.
- Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyau d'atome ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dû aux effets de particules.
- Les dommages d'incendie ou d'explosion résultant du fait des voleurs.
- Les dommages dus aux bris de glaces et vitres et ceux causés par l'eau.

Sont également exclus de la garantie de l'assureur :

- Les vols commis au préjudice de l'assuré par les membres de sa famille ;
- Les vols, destructions et détériorations commis après abandon par l'assuré, son locataire ou son dépositaire des locaux visés par le contrat.

Lorsque les autorités civiles ou militaires ont ordonné ou recommandé l'évacuation même partielle de la localité, les vols, destructions et détériorations commis lorsque ces mêmes locaux ont été réquisitionnés en tout ou en partie par les dites autorités.

Les vols, pertes et dommages commis pendant l'occupation par des tiers, autres que les préposés de l'assuré de tout ou partie de ces mêmes locaux.

Les écarts d'inventaires.

Le vol commis par les préposés.

3. Garantie Bris de glaces

a. Etendue de la garantie

L'assureur garantit, par le présent contrat, dans les limites fixées aux conditions particulières la réparation pécuniaire des dommages subis par les glaces, verres et autres articles de miroiterie mentionnés comme couverts, en cas de bris causé :

- Par le fait non intentionnel de l'assuré
- Par la maladresse, l'imprudence ou la malveillance
- des personnes habitant avec lui
- de ses préposés salariés ;
- des tiers, y compris en cas de rixe.
- Sous les effets
- Du tassement ou d'un vice de construction des bâtiments ;
- De la chaleur solaire ou artificielle (incendie excepté) ;
- D'objets projetés de l'extérieur.

La garantie ainsi définie s'applique à l'ensemble des vitrages fixes ou mobiles des portes, fenêtres, baies vitrées, marquises ou vérandas des locaux occupés par l'assuré et dont la nature est indiquée aux conditions particulières.

Cette garantie s'exerce exclusivement sur les vitrages en produit verrier trempé, les vitrages isolants et les autres vitrages d'au moins 3,5 cm d'épaisseur.

b. Exclusions :

La présente assurance ne garantit pas :

- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité.
- Les dommages résultant de la guerre étrangère. Il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère.

- **Les dommages résultant de la guerre civile, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage. Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits.**
- **Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyau d'atome ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.**
- **Les bris occasionnés par :**
 - **L'incendie, les explosions ou la foudre ;**
 - **La vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements, soubassements.**
- **Les bris survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés ou sur leurs encadrements, soubassements et clôtures ou au cours de leur dépose, repose, entrepôt ou transport.**
- **Les rayures, les ébréchures ou érailllements, la détérioration des argentures ou peintures.**
- **Les frais exposés pour la remise en état ou le remplacement des enchâssements, encadrements, soubassements, châssis ou peinture.**
- **Les dommages corporels et/ou matériels causés par la chute de l'objet brisé ou de ses débris.**
- **Les conséquences résultant pour l'assuré de l'interruption, du trouble ou du retard que le**

dommage ou sa réparation pourrait apporter dans ses affaires.

C. Extensions facultatives

Sous réserve de stipulation expresse aux conditions particulières, et moyennant surprimes spéciales correspondantes :

a) La garantie définie aux articles qui précèdent peut être étendue au bris des objets assurés causé par :

- L'ébranlement consécutif au franchissement du mûr du son par tout engin volant.
- Les tempêtes, ouragans, que ces bris soient dus à l'action directe du vent ou au choc d'un objet renversé ou projeté par le vent.

Sont considérés comme tempêtes :

Les tempêtes, ouragans, trombes et cyclones, que ces bris soient dus à l'action directe du vent ou au choc d'un objet renversé ou projeté par le vent.

Sont considérés comme tempêtes, ouragans, trombes et cyclones, les phénomènes météorologiques au cours desquels le vent a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, de devantures, d'arbres,... dans un rayon de 5 Km autour du risque assuré, ou bien si les faits établissent qu'au moment du sinistre le vent présentait les mêmes caractéristiques que lors de l'un des événements ci-dessus.

- Les dégâts aux devantures et dommages au matériel et aux marchandises lorsqu'ils résultent d'un événement ayant causé un bris de glaces ou verres extérieurs assurés par le présent contrat et ce, suivant les conditions fixées par annexe spéciale.
- Le choc mécanique des grêlons.
- Le vol ou la tentative de vol

b) Les frais et dommages suivants peuvent être également garantis dans les limites fixées aux conditions particulières :

- Le coût des travaux autres que de miroiterie, tels que :
Maçonnerie, serrurerie, menuiserie, peinture, staffage, électricité, échafaudage spécial, nécessairement effectués pour le remplacement des objets assurés, mais sans dérogation aux dispositions de l'exclusion 3.b alinéa 8 ci-dessus.
- Les dégâts aux devantures et dommages au matériel et aux marchandises, lorsqu'ils résultent d'un événement ayant causé un bris de glaces ou verres extérieurs assurés par le présent contrat et ce, suivant les conditions fixées aux conditions particulières.
- Les bris des enseignes lumineuses, suivant définition et désignation aux conditions particulières.

4. Garantie Responsabilité Civile Exploitation

a. Etendue de la garantie

L'assureur garantit, par le présent contrat, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle que peut encourir l'Assuré aux termes des articles 124, 135, 136, 138, et 140 du code civil algérien, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers par un accident résultant de l'exploitation de son entreprise, telle que définie aux conditions particulières.

Sont considérés comme étant assuré :

- L'assuré lui même
- Ses préposés et apprentis
- Ses sous traitants, tâcherons, façonniers

Cette assurance garantit également les conséquences pécuniaires de l'Assuré, à

l'occasion d'essais professionnels et stages, du fait de dommages corporels dont seraient victimes et, pour autant que la législation sur les accidents de travail ne leur soit applicable :

- Les ouvriers ou employés effectuant pour l'entreprise un essai professionnel rémunéré ou non ;
- Les stagiaires, rémunérés ou non, qui effectuent des séjours dans les différents services de l'établissement assuré ;

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, la garantie du présent contrat s'exerce exclusivement sur le territoire algérien.

Toutefois, lorsque la garantie est étendue à l'étranger moyennant stipulation expresse aux conditions particulières, l'indemnité pouvant être mise à la charge de l'assuré lui sera remboursée par l'assureur en Algérie et à concurrence de sa contre-valeur en dinars Algériens, au cours officiel au jour du remboursement.

b. Exclusions

- **Les sinistres causés intentionnellement par l'assuré lui-même ou avec sa complicité.**
- **Les sinistres survenant du fait de véhicules à moteur dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable, a la propriété, la conduite ou la garde.**
- **Les sinistres causés par les aéronefs dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable, a la propriété, la conduite ou la garde.**
- **Les dommages, les inconvénients et les troubles de voisinage résultant de façon prévisible et inévitable, de la nature même de l'activité définie aux conditions particulières.**
- **Les dommages matériels et les dommages immatériels causés :**

- Par l'eau de pluie, ou par l'eau provenant d'installations hydrauliques, lorsque la responsabilité de l'assuré du fait de ces dommages, est encourue à titre de locataire, d'occupant ou de propriétaire.
- Par l'incendie ou une explosion survenu dans les biens dont l'assuré est locataire, occupant ou propriétaire.
- Les dommages causés par la pollution ou la contamination de l'atmosphère, du sol, des eaux et toutes atteintes à l'environnement.
- Les amendes pénales et autres pénalités infligées à titre personnel à l'assuré.
- Les conséquences de tout sinistre corporel ou matériel ayant frappé :
 - l'assuré ; son conjoint,
 - ses ascendants et descendants
 - ses associés s'ils ont été lésés au cours de l'activité professionnelle commune ;
 - ses préposés, ouvriers et domestiques s'ils ont été lésés pendant l'exercice de leurs fonctions.

Sauf dérogation expresse mentionnée aux conditions particulières, sont exclus de la garantie :

- Tous les cas de responsabilité contractuelle.
- Tous les cas où la responsabilité de l'assuré est recherchée pour un préjudice survenant du fait de travaux, produits ou marchandises fournis par lui, si les réclamations ayant pour objet des demandes en réparation de ce préjudice, sont motivées par des erreurs ou des vices cachés qui se révèlent seulement après

réception expresse ou tacite desdits travaux, produits ou marchandises.

- Les dommages immatériels lorsqu'ils ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

c. Exclusions communes

Le présent contrat ne garantit pas :

- 1 - Les pertes ou dommages occasionnés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou bien avec sa complicité.
- 2 - Les pertes ou dommages expressément exclus par les dispositions spéciales ou par les conditions particulières.
- 3 - Les pertes ou dommages dus :
 - A une éruption de volcan, un tremblement de terre, une avalanche, une inondation, un raz de marée ou à un autre cataclysme.
 - A la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère)
 - A la guerre civile, à des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits)
 - A des émeutes, à des mouvements populaires ou à des grèves accompagnées de manifestations publiques ou d'occupations de locaux ou de chantiers, sauf convention contraire aux conditions particulières, (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits)

- **Aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ou encore aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.**

CHAPITRE II - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Article 1 : Formation et effet du contrat

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les parties.

Il prend effet le lendemain à zéro heure du paiement de la prime, sauf convention contraire.

Ces dispositions s'appliquent à tout avenant intervenant au contrat.

Article 2 : Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de un (01) mois avant l'échéance annuelle.

Article 3 : Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1. Par l'assureur

- a) Si l'assuré ne paie pas la prime
- b) En cas de réticence ou de fausse déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat
- c) En cas d'aggravation du risque en cours de contrat si l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime qui lui est proposée par l'assureur dans les conditions de délai et de forme prévues par

l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995.

- d) En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient existé à la souscription ou au renouvellement, l'assureur n'aurait pas envisagé de contracter

2. De plein droit

- a) En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non prévu par le contrat.
- b) En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement prévu par le contrat

3. Par la masse des créanciers

En cas de réquisition de la chose assurée dans les cas et conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 4 : Restitution de la prime

Hormis le point 2 b, tous les autres cas de résiliation visés ci-dessus, au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée à l'assuré si elle a été perçue d'avance.

CHAPITRE III - DECLARATION DE L'ASSURE

Article 5 : Obligations de l'assure relatives à la déclaration du risque

1. Déclaration des risques à la souscription :

L'appréciation du risque par l'assureur est basée sur la sincérité des déclarations faites par l'Assuré qui est tenu conformément à **l'article 15 alinéa 1 de l'ordonnance 95-07 du 25.01.95 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006**, de déclarer au moyen du questionnaire - proposition prévu à cet effet, toutes

les données et circonstances connues de lui sur le risque, permettant à l'Assureur d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

2. Déclaration des risques en cours de contrat :

L'assuré est tenu :

Lorsque la modification ou l'aggravation du risque assuré est indépendante de sa volonté, d'en faire la déclaration exacte, dans un délai de sept (07) jours, à compter de la date où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure (**article 15, alinéa 3 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006**).

En cas de modification ou d'aggravation du risque assuré par son fait, d'en faire une déclaration préalable à l'assureur (**article 15, alinéa 3 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006**).

Dans les deux cas, la déclaration doit être faite à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception

L'Assureur peut, dans un délai de trente (30) jours à partir de la connaissance de l'aggravation, proposer à l'Assuré un nouveau taux de prime (**article 18, alinéa 1 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006**).

L'Assureur qui n'a pas fait de proposition dans le délai prévu à l'alinéa précédent, garantit les aggravations des risques intervenues sans surprime (**article 18, alinéa 2 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006**).

L'assuré est tenu, dans un délai de trente (30) jours, à partir de la date de réception de la proposition du

nouveau taux de prime, de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur (**article 18, alinéa 3 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006**).

En cas de non paiement, l'assureur a le droit de résilier le contrat (**article 18, alinéa 4 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006**).

Lorsque l'aggravation du risque dont il a été tenu compte pour la détermination de la prime vient à disparaître en cours de contrat, l'Assuré a droit à une diminution de la prime correspondante, à compter de la notification (**article 18, alinéa 5 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006**).

3. Omission, déclaration inexacte ou fausse déclaration intentionnelle :

Toute omission ou déclaration inexacte ayant pour but de fausser l'appréciation du risque par l'assureur entraîne :

a. Avant sinistre :

Si l'assureur constate qu'il y a eu de la part de l'assuré omission ou déclaration inexacte, il peut maintenir le contrat moyennant une prime plus élevée et acceptée par l'assuré ou résilier le contrat, si l'assuré refuse de payer l'augmentation de prime (**article 19, alinéa 1 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006**).

En cas de résiliation, la portion de prime, est restituée à l'assuré (**article 19, alinéa 3 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006**).

b. Après sinistre :

Si après sinistre, l'assureur constate qu'il y a eu omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré, l'indemnité est réduite dans la proportion des primes payées par rapport aux primes réellement dues pour les risques considérés. En outre, le contrat sera réajusté pour l'avenir (**article 19, alinéa 4 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006**).

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré ayant pour conséquence de fausser l'appréciation du risque à l'assureur, entraîne la nullité du contrat (**article 21 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006**).

Article 6: Déclaration de pluralité d'assurances

Tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque.

Si de bonne foi, plusieurs assurances sont contractées, chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

La souscription de plusieurs assurances pour un même risque dans une intention de fraude entraîne la nullité de ces contrats (**article 33 de l'ordonnance 95-07, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006**).

CHAPITRE IV : TRANSFERTS**Article 7 : Occupation, évacuation, réquisition**

Les effets du contrat sont suspendus, en ce qui concerne les risques vol, dégâts des eaux et bris de glaces pendant la durée de :

- L'occupation de la totalité des locaux contenant les biens assurés, aux lieux et place de l'Assuré, par des personnes non autorisées par lui.

- L'évacuation de ces mêmes locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils.

Les cas de réquisition de propriété, d'usage ou de services sont régis par les dispositions légales en vigueur.

Article 8 : Transfert des biens assurés

Lorsqu'il y a transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation ; l'assurance continue à produire ses effets au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci de remplir toutes les obligations prévues au contrat. L'aliénateur, l'héritier ou l'acquéreur est tenu de déclarer à l'Assureur le transfert de propriété.

En cas d'aliénation du bien assuré, l'aliénateur reste tenu au paiement des primes dues, tant qu'il n'aura pas porté à la connaissance de l'Assureur l'aliénation.

Toutefois, dès qu'il aura informé l'Assureur de l'aliénation, il ne sera tenu qu'au paiement de la prime relative à la période antérieure à la déclaration.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs, ils sont tenus conjointement et solidairement au paiement des primes (**article 24 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006**).

CHAPITRE V : PRIMES**Article 9 : Conditions de paiement des primes**

La prime et les accessoires de prime dont les montants sont stipulés aux Conditions Particulières, ainsi que les impôts et taxes, sont payables annuellement et d'avance au lieu de la souscription du contrat, étant précisé que l'Assureur est tenu de rappeler à l'Assuré l'échéance de la prime à payer à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement.

Lorsque le paiement de la prime est échelonné, les dates d'échéances sont fixées aux Conditions Particulières.

Article 10 : Conséquences du retard dans le paiement des primes

Dans les contrats renouvelables par tacite reconduction, l'Assureur est tenu de rappeler à l'Assuré l'échéance de la prime au moins un (01) mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement.

- L'Assuré doit procéder au paiement de la prime due au plus tard dans les quinze (15) jours de l'échéance ;
- A défaut de paiement, l'Assureur doit mettre en demeure l'Assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à payer dans les trente (30) jours suivants, après l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent ;
- Passé ce délai de trente (30) jours, l'Assureur peut, sans autre avis, suspendre automatiquement les garanties. La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due ;
- L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après la suspension des garanties. La résiliation doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée avec accusé de réception (**art.16 alinéa 5 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006.**)

En cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'Assureur ; l'Assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets, le lendemain zéro heure du jour où la prime arriérée a été payée, et dans ce cas seulement.

CHAPITRE VI : SINISTRES

Article 11 : Principes de l'indemnisation

L'Assurance ne peut être une source de bénéfice pour l'Assuré ; elle ne lui

garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

Article 12 : Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'Assuré doit, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et au plus tard dans sept (07) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, donner avis par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé, au siège social de l'Assureur ou chez son représentant indiqué aux Conditions Particulières. Le délai de déclaration de sinistre s'il s'agit d'un vol, est réduit à trois (03) jours ouvrables.

Il doit en outre:

1. Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis.
2. Déclarer à l'Assureur, dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres Assureurs.
3. Fournir à l'Assureur, un état des pertes, c'est à dire un état estimatif certifié sincère et signé par lui, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés.
4. Communiquer sur simple demande de l'Assureur et dans les plus brefs délais, tous les documents nécessaires à l'expertise.
5. En cas de dommages causés aux biens, faire connaître à l'Assureur l'endroit où ces dommages pourront être constatés, ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par les soins de l'Assureur.
6. Transmettre à l'Assureur, dès réception, tout avis, lettres,

convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant tout sinistre susceptible d'engager la garantie de l'Assureur.

7. En cas de vol, aviser immédiatement les autorités locales de police ou gendarmerie, déposer une plainte au parquet, remettre à l'Assureur, sur sa demande, tous pouvoirs ou procurations lui permettant d'intenter les poursuites qu'il estimera nécessaires ;
8. En cas de sinistre en cours de transport, faire constater ledommage vis à vis du transporteur ou des tiers par tous moyens légaux.

Lorsque l'Assuré n'a pas observé les obligations prévues ci-dessus et que les conséquences de cette inobservation ont contribué aux dommages ou à leur étendue, l'Assureur peut réduire l'indemnité proportionnellement au préjudice réel subi par lui du fait de l'Assuré.

Article 13 : Evaluation des dommages - expertise

Les dommages subis par les biens de l'Assuré sont évalués de gré à gré. Lorsque l'expertise est nécessaire, celle-ci doit être diligentée par l'Assureur dans un délai de sept (07) jours à compter du jour de la réception de la déclaration de sinistre (**art. 13 alinéa 2 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006**).

A défaut d'accord, sur le montant ou la nature des dommages, chacune des parties peut choisir un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute pour l'une des parties de nommer un expert ou pour les deux experts à

s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal compétent du lieu du sinistre ou du domicile de l'Assuré.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte de qui il appartiendra, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés par moitié par chacune des parties.

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif, l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation, si elle n'est pas terminée dans les six (06) mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Article 14 : Estimation des biens - sauvetage

La somme assurée ne peut être considérée comme un élément de preuve quelconque.

L'Assuré est donc tenu de justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir (notamment les Registres de Comptabilité dont la tenue est prévue par le Code de Commerce).

- De l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des objets assurés,
- De l'importance du dommage qu'il a subi.

Ainsi, il est bien établi que :

- a. Les bâtiments, y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés d'après leur valeur réelle au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite. Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté.

En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui, si

la reconstruction sur les lieux loués est entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'Assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte; à défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'Assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- b. Le mobilier personnel et/ou professionnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite s'il y a lieu ;
- c. Les matériels et équipements professionnels sont estimés d'après leurs valeurs de remplacement au jour du sinistre par comparaison à un matériel ou équipement d'état et de rendement identique, ces valeurs comprenant, s'il y a lieu, des frais de transports ;
- d. Les objets fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient, c'est à dire au prix d'achat des matières premières augmentés des montants des autres produits utilisés pour leur fabrication ainsi que des frais réels exposés à l'Assuré ;
- e. Les titres et valeurs sont évalués au dernier cours précédant le sinistre ;

S'il y a lieu, il sera tenu compte, pour l'estimation des biens ci-dessus, des taxes que l'Assuré conserverait à sa charge sans possibilité de récupération pour autant qu'elles aient été incorporées dans les valeurs assurées.

Sauf convention contraire, l'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage des biens endommagés comme celui des biens restés intacts demeure la propriété de l'Assuré.

L'indemnité est payable à l'Assuré déduction faite de la valeur des objets récupérables (**art. 37 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006**).

Article 15 : Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de constitution complète du dossier sinistre.

Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la mainlevée.

Au-delà du délai de règlement susvisé, l'Assuré est en droit de réclamer ladite indemnité majorée des intérêts calculés, par journée de retard, sur le taux de réescompte (**art. 14 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006**).

Toutefois, en cas de vol, le paiement de l'indemnité ne peut être exigé par l'Assuré qu'après un délai de trente (30) jours à dater de la déclaration de sinistre si les recherches se sont avérées infructueuses.

L'Assuré s'engage à reprendre le bien volé qui serait retrouvé.

Dans ce cas, l'Assureur est tenu seulement à concurrence des dommages et frais couverts par l'assurance.

Article 16 : Subrogation

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables, à concurrence de l'indemnité payée à celui-ci. Tous recours intenté, doit profiter en priorité à l'assuré jusqu'à l'indemnisation intégrale, compte tenu des responsabilités encourues.

Dans le cas où l'assuré a, par son fait, rendu impossible à l'assureur le recours

contre le tiers responsable, l'assureur peut être déchargé de tout ou partie de sa garantie envers l'assuré

L'Assureur ne peut exercer aucun recours contre les parents et alliés en ligne directe, les préposés de l'Assuré et toutes personnes vivant habituellement avec l'Assuré sauf le cas de malveillance commise par ces personnes (**art. 38 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006**).

Article 17 : Dispositions relatives aux assurances de responsabilité

1. Procédure- transaction :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'Assureur, dans la limite de sa garantie :

a- Assume la défense de l'assuré devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dirige le procès et exerce les voies de recours ;

b-Devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'Assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, si l'Assuré a été cité comme prévenu, l'Assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Seul, l'Assureur a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

2. Assistance bénévole :

En cas de réquisition ou d'assistance bénévole, les moyens de secours et de protection peuvent être déplacés temporairement en dehors de l'établissement assuré. L'Assureur renonce à tout recours contre le bénéficiaire de ces secours en cas de dommages subis par les matériels mis en œuvre pour lutter contre le sinistre ainsi que contre toute entreprise extérieure

qui, dans les mêmes conditions, aurait assisté l'Assuré et aurait aggravé les dits dommages.

3. Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'Assureur et l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

4. Inopposabilité des déchéances

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit, les déchéances motivées par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre.

L'Assureur peut néanmoins, dans ce cas, exercer contre l'Assuré une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Prescription

Le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur nées du contrat d'assurance est de (3) années, à partir de l'évènement qui lui donne naissance (**art. 27 et 28 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006**).

Article 23 : Règle proportionnelle

Sauf convention contraire, la règle proportionnelle prévue aux articles **19 et 32 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006** est applicable, si à dire d'expert, il est constaté une omission ou déclaration inexacte des risques ou une sous-estimation de la valeur des biens, de la part de l'Assuré.

Article 24 : Compétence

En cas de contestation relative à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur, qu'il soit Assureur ou Assuré, est assigné devant le tribunal du domicile de l'Assuré, quelle que soit l'assurance souscrite.

Toutefois, en matière :

- D'immeubles, le défendeur est assigné devant le tribunal de situation des objets assurés.

- De meubles par nature, l'Assuré peut assigner l'Assureur devant le tribunal de situation des objets assurés.
- D'assurance contre les accidents de toute nature, l'Assuré peut assigner l'Assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable (**art.26 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006**).